



## Question Q240

**Groupe National :** France

**Titre :** **Questions concernant l'épuisement dans la législation sur le droit d'auteur**

**Intervenants :** Rémi AUBA BRESSON  
Olivia BERNARDEAU-PAUPE  
Frédéric DUMONT  
Marie FILLON  
Charles-Antoine JOLY  
Axel MUNIER  
Camille PECNARD  
Catherine VERNERET  
Stéphanie ZELLER

**Rapporteur au sein du Comité de Travail :** **Guillaume HENRY (Président), Olivia KLIMIS (Rapporteur)**

**Date :** 30 avril 2013

### **I. ANALYSE DU DROIT ACTUEL**

#### **Droit de distribution**

- 1) Le droit d'auteur de votre pays reconnaît-il le droit de distribution tel que défini à l'article 6, paragraphe (1) du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur? Dans l'affirmative, veuillez citer les dispositions qui définissent le droit de distribution et reconnaissent ce droit.**

Le Code de la Propriété Intellectuelle (« CPI ») ne contient aucune référence expresse au droit de distribution. Le législateur français a choisi de ne pas transposer les dispositions des différentes directives européennes qui consacrent le droit de distribution (art. 4 (c) de la directive 91/250/CEE du 14 mai 1991 relative à la protection juridique des programmes d'ordinateur ; art. 5 (c) de la directive 96/9/CE du 11 mars 1996 relative aux bases de données et art. 4 de la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information). Les travaux parlementaires et la doctrine française justifient cette absence de transposition par le fait que le droit de distribution est déjà implicitement reconnu en droit français à l'article L122-1 du CPI, aux termes duquel "*le droit d'exploitation appartenant à l'auteur comprend le droit de représentation et le droit de reproduction*". En effet, conformément à la théorie doctrinale du droit de destination, selon laquelle l'auteur peut contrôler non seulement les modalités de commercialisation des exemplaires, mais aussi certains usages faits par leurs acquéreurs ou

leurs détenteurs, le droit de reproduction inclut le droit de distribution, à savoir le droit de mettre en vente.

La législation française ne reconnaît donc pas expressément le droit de distribution tel que défini à l'article 6, paragraphe (1) du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur.

La violation du droit de distribution a toutefois été implicitement reconnue par la jurisprudence, sous diverses qualifications, comme constituant un acte de contrefaçon, bien que cette possibilité ne soit pas explicitement prévue par les textes (Crim. 2 décembre 1964 ; Cass, crim, 20 octobre 1977 ; Crim, 16 décembre 2003 ; CA Paris, 13 octobre 2004, RG n° 04/03625).

### **Règle de l'épuisement des droits d'auteur sur une œuvre protégée**

#### **2) Le droit d'auteur français reconnaît-il la règle de l'épuisement des droits d'auteur sur les œuvres après la première mise en vente d'un exemplaire de celle-ci avec l'autorisation de l'auteur? Est-elle reconnue par la loi ou par la jurisprudence?**

Le CPI comporte quatre dispositions relatives à l'épuisement des droits de l'auteur sur un exemplaire de son œuvre après la première vente de celui-ci dans l'Espace Economique Européen.

En matière de droit d'auteur, le CPI, transposant en droit français la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 dispose en son article L122-3-1 que: "*Dès lors que la première vente d'un ou des exemplaires matériels d'une œuvre a été autorisée par l'auteur ou ses ayants droit sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, la vente de ces exemplaires de cette œuvre ne peut plus être interdite dans les Etats membres de la Communauté européenne et les Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen*".

En matière de logiciels, l'article L122-6 du CPI prévoit : "*(...) le droit d'exploitation appartenant à l'auteur d'un logiciel comprend le droit d'effectuer et d'autoriser : (...) 3° la mise sur le marché à titre onéreux ou gratuit, y compris la location, du ou des exemplaires d'un logiciel par tout procédé. Toutefois, la première vente d'un exemplaire d'un logiciel dans le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen par l'auteur ou avec son consentement épuise le droit de mise sur le marché de cet exemplaire dans tous les Etats membres à l'exception du droit d'autoriser la location ultérieure d'un exemplaire*".

Le CPI contient des dispositions similaires pour les droits voisins (article L211-6 du CPI) ainsi que pour le droit *sui generis* des producteurs de bases de données (article L342-4 du CPI).

Alors même que la France n'a pas reconnu expressément un droit de distribution aux auteurs, ni un droit dit de mise à disposition aux titulaires des droits voisins, elle a transposé la règle de l'épuisement d'origine communautaire dans son ordre juridique interne, en la limitant toutefois à la première vente d'un ou des exemplaires matériels d'une œuvre dans l'Union européenne, alors que les dispositions communautaires visent la distribution « par la vente ou autrement » des exemplaires d'une œuvre, sachant que ce droit s'épuise en cas de « première vente ou premier autre transfert de propriété ».

**3) Que prévoit la loi française concernant l'épuisement du droit d'auteur? Et en particulier:**

**a. La règle de l'épuisement des droits concerne-t-elle tous les types d'œuvres ou est-elle limitée à certains types d'œuvres?**

Toutes les œuvres protégées par le droit d'auteur français et susceptibles d'être fixées sur un support matériel sont concernées par la règle de l'épuisement des droits, étant précisé que le CPI contient des dispositions expresses pour les logiciels (article L122-6 3° du CPI) et les bases de données (article L342-4 du CPI).

**b. Quel droit peut-être épuisé? S'agit-il (a) du droit de distribution et/ou (b) du droit de reproduction, et/ou (c) du droit de prêt des exemplaires?**

Le seul droit pouvant être épuisé est le droit de distribution tel que sous-entendu à l'article L122-3-1 du CPI, qui vise la première vente d'un exemplaire matériel d'une œuvre. Concernant les logiciels, l'article L122-6 du CPI dispose expressément que la règle de l'épuisement des droits ne s'étend pas "*au droit d'autoriser la location ultérieure d'un exemplaire*".

La jurisprudence a expressément refusé d'étendre la règle de l'épuisement du droit d'auteur aux autres prérogatives de l'auteur. En effet, le Tribunal de Grande Instance de Paris a jugé que "*l'application de ce principe du droit à distribution n'a pas pour effet de priver les auteurs de leurs autres droits et notamment du droit de reproduction*" (TGI Paris, 30 juin 2009, No. 09/17634).

En particulier, l'épuisement n'affecte pas les droits moraux dont jouit l'auteur en droit français. A cet égard, un arrêt récent de la Cour de cassation, qui a jugé que le droit de divulgation (le droit pour l'auteur de choisir de révéler son œuvre au public ou non) "*s'épuise par le premier usage qu'en fait l'auteur*" (Cass. 1ère civ. 11 déc. 2013, No. 11-22031 et No. 11-22522), peut prêter à confusion, mais la Cour a simplement souhaité indiquer que, par nature, le droit moral de divulgation s'éteint par le premier usage qu'en fait l'auteur.

Enfin, le groupe français a volontairement écarté de son analyse les dispositions relatives à la licence légale (L214-1 et suivants du CPI), au prêt en bibliothèque des livres (article L133-1 du CPI) et aux exceptions au droit d'auteur (L122-5 du CPI) qui limitent également les prérogatives patrimoniales de l'auteur, mais non au sens de la théorie de l'épuisement.

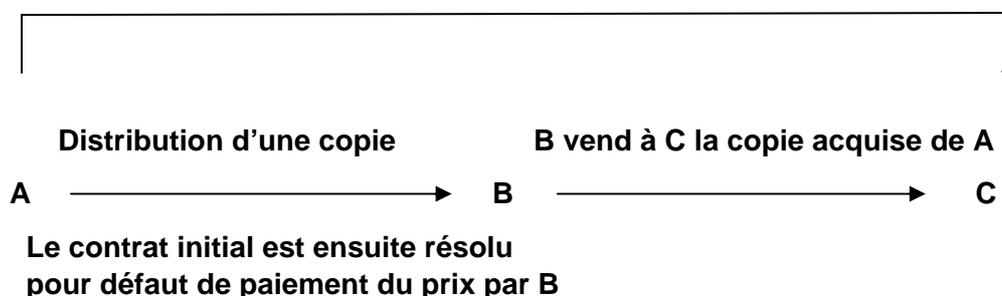
**c. Quels sont les conditions de l'épuisement des droits? Que doit faire le titulaire du droit d'auteur pour que ses droits s'épuisent? Les licenciés/acquéreurs doivent-ils faire quelque chose pour que l'épuisement s'applique?**

Par principe, il faut être en présence :

- d'une copie matérielle (à l'exception des logiciels, voir question 7) ;
- d'une première vente dans l'Espace économique européen ; et
- la vente doit être réalisée par l'auteur/titulaire du droit ou avec son consentement.

Ainsi, pour que la règle de l'épuisement s'applique, il faut une première vente par le titulaire des droits ou avec son consentement, ce qui exclut tout autre type de contrat affectant la propriété (location, donation, distribution d'objets promotionnels). Aucune démarche particulière ne doit être entreprise par l'acheteur de la copie matérielle.

- d. Si le titulaire de droit A distribue des exemplaires licites fabriqués par A à des personnes incluant B, que B achète un exemplaire à A et le revend à C, et qu'ensuite A résout le contrat de vente entre A et B en raison du non-paiement du prix par B à A, A peut-il invoquer ses droits d'auteur à l'encontre de C? C peut-il invoquer l'épuisement des droits de A sur son œuvre (ou le droit de distribution)? Dans ce contexte, quelle partie (A ou C) conservera la propriété de l'exemplaire?



La situation proposée est celle d'une chaîne de deux contrats translatifs de propriété. Une copie d'une œuvre est vendue à un acquéreur (B) par le titulaire des droits d'auteur sur cette œuvre (A). Elle est ensuite revendue par l'acquéreur (B) à un sous-acquéreur (C). Le contrat entre A et B fait par la suite l'objet d'une résolution pour inexécution à l'initiative de A, en raison du défaut de paiement par B du prix convenu.

1°) La première question posée est de savoir si A est fondé à exercer ses droits d'auteur à l'encontre de C, du seul fait de l'acquisition par celui-ci de la copie litigieuse auprès de B, sans l'autorisation de A. Il s'agit donc de déterminer si, en principe, l'acquisition par C de la copie litigieuse constitue un acte de contrefaçon de droit d'auteur – indépendamment du point de savoir si ledit droit d'auteur est ou non épuisé en l'espèce.

Cette question revient à déterminer :

- d'une part, si A est en droit de s'opposer à la revente de la copie litigieuse sur le seul fondement de ses droits d'auteur, indépendamment d'éventuelles restrictions contractuelles qu'il aurait imposées à B (étant entendu que le cas échéant, de telles clauses ne pourraient être opposées par A qu'à B en vertu de l'effet relatif des contrats) ;
- et d'autre part, en cas de réponse positive, si A pourrait engager une telle action non pas à l'encontre de son cocontractant B, mais à l'encontre du tiers sous-acquéreur C.

Cette hypothèse n'est pas directement réglée par les textes, puisque ni le droit de distribution ni le droit de destination ne sont expressément reconnus en droit français (voir question 1.). L'existence du droit de distribution semble certes implicitement admise à l'article L.122-3-1 CPI. Néanmoins, en l'état du droit et de la jurisprudence, il apparaît à tout le moins incertain que l'auteur soit en droit de s'opposer à la simple revente d'une copie de son œuvre, que ce soit en vertu de son droit de distribution ou sur le fondement de la théorie du droit de destination.

Compte tenu de la relative incertitude entourant ces notions, la question de savoir s'il existe un acte de « contrefaçon du droit de distribution », consistant en la simple distribution non autorisée d'une copie, pourrait éventuellement être posée. Cependant, en tout état de cause, même en admettant l'existence d'un tel droit, il semble audacieux de considérer que la violation de celui-ci puisse être reprochée non pas au cocontractant de l'auteur qui aurait

revendu une copie, mais au tiers sous-acquéreur, en l'absence de tout acte de revente par ce dernier.

Selon nous, il est donc peu probable que, dans l'hypothèse envisagée en l'espèce, A soit fondé à exercer ses droits d'auteur à l'encontre de C, aux seules fins de lui reprocher d'avoir acquis la copie litigieuse sans son autorisation.

2°) A supposer que A soit fondé à exercer ses droits d'auteur à l'encontre de C, se poserait alors la question de savoir si C pourrait opposer à A l'épuisement de son droit d'interdire la revente de la copie litigieuse.

Par hypothèse, il faut considérer que la vente initiale de A à B a eu lieu sur le territoire de l'Espace Economique Européen.

La condition fondamentale d'application de la règle de l'épuisement réside dans le consentement donné par le titulaire du droit d'auteur ou ses ayants cause à une première vente d'une copie sur le territoire de l'Espace Economique Européen. La jurisprudence, notamment communautaire (v. p. ex. CJCE, 20 janvier 1981, *Musik-Vertrieb membran et K-tel International c/ GEMA*, C-55/80 et C-57/80, pt. 25), admet largement que le consentement donné par le titulaire ou ses ayants cause à une première vente constitue la clé de voûte de la règle de l'épuisement, susceptible d'en déclencher l'application.

En l'espèce, il n'est pas contestable que cette condition est remplie, A ayant lui-même conclu une première vente à B de la copie litigieuse. En application de l'article L.122-3-1 CPI, A ne devrait donc pas être fondé à interdire la revente de la copie litigieuse à C.

Il convient par ailleurs de déterminer si l'épuisement pourrait être remis en cause du fait de la résolution de la vente initiale, intervenue postérieurement à celle-ci. La jurisprudence ne s'est pas prononcée sur ce point précis à notre connaissance. A notre sens, il apparaît néanmoins peu probable que l'épuisement puisse effectivement être remis en cause. En effet :

- A ayant donné son consentement à une vente, la résolution ultérieure de cette vente en raison d'un défaut de paiement du prix n'a pas pour effet de vider de sa portée le consentement donné par A ;
- de plus, il serait selon nous injustifié que C supporte les conséquences du comportement fautif d'un tiers (B) dans l'exécution d'un contrat auquel lui-même est étranger.

Il nous semble par conséquent que si A était en mesure d'exercer ses droits d'auteur à l'encontre de C, ce dernier serait alors fondé à se prévaloir de la règle de l'épuisement à l'encontre de A.

3°) Par ailleurs, se poserait alors la question de la propriété de la copie litigieuse.

En application des règles du droit commun des obligations (Article 1184 du Code civil), la résolution a pour effet l'anéantissement rétroactif du contrat. A ce titre, elle doit en principe donner lieu à restitution par B de la chose objet du contrat, en l'espèce la copie de l'œuvre. La restitution n'est cependant pas possible en l'espèce, B n'étant plus propriétaire de la copie pour l'avoir revendue à C avant que le contrat initial ne soit résolu.

Le contrat entre A et B étant réputé ne pas avoir existé, le contrat entre B et C est en principe nul en vertu de l'adage « *nemo plus juris ad alium transferre potest, quam ipse*

*habet* ». En conséquence, C devrait en principe restituer à A la chose vendue, à savoir la copie litigieuse.

Cependant, si C est de « bonne foi » (c'est-à-dire ignore que B ne s'était pas acquitté du prix auprès de A), C pourrait invoquer à son profit la règle prévue à l'article 2276, alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil selon laquelle « *En fait de meubles, possession vaut titre* ». A défaut, si C est de « mauvaise foi » (c'est-à-dire savait en achetant la copie à B que B ne s'était pas acquitté du prix), C ne pourra se prévaloir du texte précité, et A pourra revendiquer la propriété de la copie entre les mains de C, en application de l'alinéa 2 de l'article 2276 du Code civil.

En conséquence, C devrait en tout état de cause conserver la propriété de la copie, à condition que C ignore que B ne s'était pas acquitté du prix de la copie auprès de A.

**e. Y a-t-il des exceptions légales à l'épuisement des droits, comme par exemple la transformation de l'œuvre par le licencié/acheteur avant la revente?**

Il n'y a pas d'exceptions légales à l'épuisement des droits d'auteur.

Dans l'hypothèse d'une transformation de l'œuvre, le droit moral au respect permettrait à l'auteur ou à ses ayants droits de s'y opposer.

**f. La règle de l'épuisement des droits peut-elle être exclue contractuellement?**

L'auteur ne peut exclure contractuellement l'application de la règle de l'épuisement lorsque les conditions de son application sont réunies. La question se pose toutefois de savoir si l'auteur peut limiter par contrat la portée de son consentement à la mise dans l'Espace Economique Européen (EEE), ce qui aurait pour effet en pratique d'écarter l'application de la règle de l'épuisement lorsque certaines restrictions contractuelles relevant de l'objet spécifique des droits d'auteur n'ont pas été respectées.

Dans les arrêts *Dior / Copad* (23 avril 2009, C-59/08) et *Greenstar* (20 octobre 2011, C-140/10), la CJUE a répondu par l'affirmative concernant la violation de certaines restrictions contractuelles prévues par des licences de marques, d'une part, et d'obtentions végétales, d'autre part. La même position a également été adoptée par la Cour de cassation française s'agissant de contrats autorisant un tiers, licencié ou importateur, à mettre sur le marché de l'EEE des produits couverts par des marques ou des brevets (Cass. Com., 10 octobre 2000, PIBD, 2001, III. ; Cass. Com., 21 octobre 2008, n° 05-12.580).

L'enseignement de ces arrêts pourrait être transposé en matière de droits d'auteur, car il est l'expression d'un principe général du droit communautaire, qui trouve son fondement dans les articles 34 et 36 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, et selon lequel seules les restrictions « *justifiées par la sauvegarde des droits qui constituent l'objet spécifique* » des droits de propriété intellectuelle peuvent déroger à la liberté de circulation des marchandises. Ce principe fondateur de la théorie de l'épuisement, a été consacré par l'arrêt *Deutsche Grammophon* (CJUE, 8 juin 1971, C-78/70) en matière de droits d'auteur. Par la suite, la CJUE a précisé que l'objet spécifique du droit d'auteur est « *d'assurer la protection des droits moraux et économiques de leurs titulaires [...], [notamment] en ce qu'ils prévoient la faculté d'exploiter commercialement la mise en circulation de l'œuvre protégée, en particulier, sous la forme de licences accordées moyennant le paiement de redevances* » (CJUE, 20 janvier 1981, *Musik-Vertrieb Membran*, 55/80 et 57/80 ; CJUE, 20 octobre 1993, *Phil Collins c. Imtrat*, C-92/92 et C-326/92).

A supposer que les principes développés par la jurisprudence européenne et française en matière de contrats de licence de marques, de brevets et d'obtentions végétales soient effectivement transposables en matière de droits d'auteur, il faudrait en conclure que, si l'exemplaire de l'œuvre est mis sur le marché de l'EEE par un tiers, en particulier un licencié, il n'y aurait épuisement des droits que si le titulaire des droits a donné son consentement à cette mise sur le marché, ce qui supposerait que les limitations posées par le titulaire à l'exercice de ses droits aient été respectées.

Le non-respect par le licencié de restrictions contractuelles imposées par le titulaire des droits lors de la mise sur le marché d'exemplaires de l'œuvre ne pourrait toutefois être invoqué pour s'opposer à la commercialisation ultérieure de ces exemplaires par des tiers acquéreurs que si ces restrictions portent sur l'objet spécifique du droit d'auteur (tels que par exemple les supports ou modes d'exploitation autorisés, ou le territoire où la première mise sur le marché est autorisée). Seules de telles restrictions seraient opposables erga omnes, parce qu'elles relèveraient de l'essence même des droits d'exploitation de l'auteur.

Dans un arrêt isolé du 26 janvier 2009, la Cour d'appel de Douai est allée plus loin : elle a considéré que la règle de l'épuisement des droits permet uniquement à l'acquéreur d'un logiciel dans l'EEE de le revendre dans les conditions dans lesquelles il l'a acquis (*Propriété Intellectuelle*, 2009, p. 268). Cet arrêt a été critiqué par le Professeur Lucas, en ce qu'il revient à faire produire effet au droit de distribution nonobstant la première vente, en contradiction avec les termes de l'article 4 de la directive 2009/24 et l'article L 122-6-3° du CPI. Les articles 4 des directives 2001/29 et 2009/24 et les articles L 122-3-1 et L 122-6-3° du CPI, soumettent en effet l'épuisement des droits à une première vente (ou un premier autre transfert de propriété) « *par le titulaire des droits ou avec son consentement* ».

Si l'on suit le Professeur Lucas, il faudrait dès lors déduire des textes précités que, si l'exemplaire de l'œuvre est mis sur le marché de l'EEE par le titulaire des droits lui-même, par une vente, ceci devrait suffire à faire jouer la règle de l'épuisement, et le titulaire des droits ne pourrait probablement pas faire échec à cette règle en limitant contractuellement la portée de son consentement à la circulation ultérieure de l'œuvre sur le marché.

La question de l'opposabilité des restrictions contractuelles imposées par le titulaire des droits à la mise sur le marché, n'a toutefois pas encore été tranchée par la Cour de cassation ni par la CJUE en matière de droit d'auteur, de sorte que la question de savoir si et dans quelles conditions de telles restrictions peuvent faire obstacle à l'épuisement des droits d'auteur reste discutée en droit français.

#### **4) Comment le droit français justifie-t-il la règle de l'épuisement des droits ?**

La règle de l'épuisement en droit communautaire est principalement motivée par la volonté de parvenir à un équilibre, dans un marché unique entre les états membres de l'Union européenne, entre le monopole accordé au titulaire de droits d'auteur et le principe de libre circulation des marchandises.

### L'épuisement international (question spécifique n°1)

- 5) Votre législation reconnaît-elle l'épuisement international du droit d'auteur ? Plus précisément, si une œuvre protégée par le droit d'auteur enregistrée sur un support tangible (comme un CD ou un DVD) réalisé et distribué licitement en dehors de votre pays est importée et vendue dans votre pays, le titulaire du droit d'auteur dans votre pays peut-il faire valoir son droit d'auteur à l'encontre de cette copie ?**

En application du droit de l'Union européenne, la législation française ne reconnaît qu'un épuisement régional du droit d'auteur (et des droits voisins), limité au territoire des vingt-huit Etats membres de l'Union européenne et des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen (Islande, Liechtenstein et Norvège).

Par conséquent, en application des dispositions françaises relatives à la règle de l'épuisement, tant l'auteur que les titulaires des droits voisins peuvent s'opposer à l'importation (en vue de la vente) d'exemplaires matériels d'une œuvre qui auraient été licitement mis en circulation en dehors de l'Union européenne et de l'Espace Economique européen.

- 6) Si votre législation reconnaît l'épuisement international du droit d'auteur, comment le motive-t-elle/justifie-t-elle ?**

La législation française ne reconnaissant pas l'épuisement international, la question est sans objet.

### L'épuisement en ligne (question spécifique n°2)

- 7) Votre droit reconnaît-il l'épuisement en ligne ou l'épuisement pour les copies téléchargées d'œuvres protégeables par le droit d'auteur? Quels types de droits sont épuisés selon les différents types d'œuvres protégeables envisagées, et sous quelles conditions ?**

En droit positif, il convient de procéder à une distinction entre les logiciels et les autres œuvres protégeables par le droit d'auteur. Cette distinction résulte de la transposition en droit français de l'article 4 de directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, tel qu'interprétée à la lumière de ses considérants 28 et 29, d'une part, et de l'article 4.2 de la directive 2009/24/CE concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur, dont la CJUE a confirmé le caractère de *lex specialis*, d'autre part (CJUE, UsedSoft / Oracle, paragraphe 56).

En ce qui concerne les logiciels, l'article L 122-6, 3° du CPI prévoit que « *la première vente d'un exemplaire d'un logiciel dans le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen par l'auteur ou avec son consentement épuise le droit de mise sur le marché de cet exemplaire dans tous les Etats membres à l'exception du droit d'autoriser la location ultérieure d'un exemplaire* ». Le texte ne semble donc pas limiter l'épuisement aux exemplaires matériels de l'œuvre, conformément aux termes de l'article 4.2 de la directive 2009/24, tel qu'interprété par la CJUE dans l'affaire UsedSoft / Oracle (paragraphe 60).

En ce qui concerne les autres œuvres protégeables par le droit d'auteur, l'article L 122-3-1 du CPI prévoit que : « *Dès lors que la première vente d'un ou des exemplaires matériels*

*d'une oeuvre a été autorisée par l'auteur ou ses ayants droit sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, la vente de ces exemplaires de cette oeuvre ne peut plus être interdite dans les Etats membres de la Communauté européenne et les Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen* ». Le texte limite ici explicitement la règle de l'épuisement aux œuvres fixées sur un support matériel. Les articles L 211-6 et L 342-4 du CPI comprennent la même limitation en matière de droits voisins et de bases de données. Cette limitation résulte notamment de l'interprétation de l'article 4 de la directive 2001/29 à la lumière de son considérant 28: « *La protection du droit d'auteur en application de la présente directive inclut le droit exclusif de contrôler la distribution d'une oeuvre incorporée à un bien matériel* ».

Il résulte de ce qui précède que la possibilité d'invoquer l'épuisement en ligne est explicitement exclue par la loi française en ce qui concerne les œuvres protégées par le droit d'auteur autres que les logiciels. Du fait de la jurisprudence de la CJUE, la loi française ne devrait donc pas en revanche s'opposer à ce que la règle de l'épuisement soit invoquée concernant des copies d'œuvres logicielles téléchargées au moyen d'internet, moyennant le respect des conditions posées par l'arrêt UsedSoft / Oracle. La possibilité d'invoquer l'épuisement en ligne n'a toutefois jamais été reconnue à notre connaissance par la jurisprudence française à ce jour.

**8) Les droits sont-ils épuisés en cas de licence perpétuelle ou non-perpétuelle? Les « revendeurs » de copies immatérielles sont-ils autorisés à procéder à la revente ultérieure de telles copies dans les circonstances décrites par la décision UsedSoft/Oracle ? Les licences multi-utilisateurs peuvent-elles être séparées et vendues séparément ?**

La possibilité d'invoquer l'épuisement en ligne n'a pas été à ce jour reconnue par la jurisprudence française en ce qui concerne les logiciels, et est formellement exclue par les textes en ce qui concerne les autres œuvres protégées par le droit d'auteur. En application de l'obligation d'interprétation conforme au droit de l'Union européenne, qui impose notamment aux juges des Etats Membres d'interpréter leur droit national conformément à la jurisprudence de la CJUE, l'arrêt UsedSoft / Oracle devrait toutefois conduire les juridictions françaises à admettre l'épuisement en ligne en cas de revente de copies immatérielles de logiciels dans les circonstances décrites par la CJUE dans l'arrêt précité.

Les conditions posées par l'arrêt UsedSoft / Oracle visent à assurer le respect de la règle, consacrée au niveau européen et transposée en droit français, selon laquelle l'épuisement n'affecte que le droit de distribution d'exemplaires de l'œuvre, à l'exclusion du droit de reproduction, du droit de communication au public et du droit de location, de sorte que cette limite externe aux droits d'auteur est intimement liée aux seuls exemplaires qui ont été mis sur le marché par l'auteur ou avec son consentement.

Pour ces motifs, les droits sur une copie immatérielle d'une œuvre logicielle ne pourraient être considérés par les tribunaux français comme épuisés qu'en cas de transfert de propriété sur la copie concernée, une licence perpétuelle d'utilisation pouvant, selon l'arrêt UsedSoft / Oracle, être assimilée à un transfert de propriété pour les besoins de l'épuisement. En revanche, la concession d'une licence d'utilisation à durée déterminée ne pourrait suffire à invoquer l'épuisement du droit de distribution sur une copie immatérielle d'une œuvre logicielle devant les tribunaux français.

De même, l'épuisement du droit de distribution sur la copie immatérielle d'une œuvre logicielle, à supposer qu'il soit admis par les juges français, impliquerait que le revendeur rende inutilisable sa propre copie de l'œuvre logicielle au moment de la revente de celle-ci.

Conformément à l'arrêt UsedSoft/Oracle, le revendeur ne serait donc pas autorisé à séparer et revendre séparément les licences multi-utilisateurs, car une telle utilisation ne se rapporterait pas à la copie pour laquelle le droit de distribution aurait été épuisé, mais aurait pour effet de reproduire l'œuvre logicielle sans autorisation de l'auteur, ce qui porterait atteinte à son droit de reproduction et constituerait une contrefaçon. A cet égard, il convient de préciser que le terme « licences multi-utilisateurs » au sens de l'arrêt UsedSoft/Oracle fait référence à des licences portant sur un seul exemplaire de l'œuvre, installé par l'acquéreur sur un serveur central et accessible par plusieurs utilisateurs. De telles licences ne donnent donc pas le droit à l'acquéreur de reproduire cet exemplaire sur plusieurs ordinateurs.

**9) Existe-t-il une distinction pour chaque type d'œuvre protégée par le droit d'auteur (logiciels, fichiers musicaux, livres numériques, vidéos) ?**

Comme indiqué dans la réponse à la question 7, il convient de procéder à une distinction entre les œuvres logicielles, pour lesquelles l'épuisement en ligne n'est pas explicitement exclu par le Code de la Propriété Intellectuelle, et les autres œuvres protégeables par le droit d'auteur, pour lesquelles l'épuisement en ligne est implicitement exclu par le Code de la Propriété Intellectuelle.

La question se pose dès lors de savoir quel est le régime applicable aux œuvres complexes, qui présentent à la fois les caractéristiques d'une œuvre logicielle et d'autres caractéristiques, notamment audiovisuelles, graphiques et sonores, qui ne peuvent être réduites à la seule dimension logicielle de l'œuvre. Ceci semble être le cas de la plupart des œuvres disponibles sous format numérique, car la fixation ou la conversion de ces œuvres sous forme de fichier informatique est susceptible de leur conférer les caractéristiques d'œuvres logicielles.

Cette question a déjà été examinée par la CJUE, la Cour de cassation et la Cour d'appel de Paris concernant les jeux vidéo, et la position de principe adoptée dans ces affaires semble pouvoir être transposée en ce qui concerne l'ensemble des œuvres disponibles sous format numérique et ne pouvant se réduire à leur dimension logicielle.

Dans un arrêt du 25 juin 2009 (n°07-20.387), la Cour de cassation a consacré qu' « *un jeu vidéo est une œuvre complexe qui ne saurait se réduire à sa seule dimension logiciel, quelle que soit l'importance de celle-ci de sorte que chacune de ses composantes est soumise au régime qui lui est applicable en fonction de sa nature* ». Se fondant sur cette jurisprudence, la Cour d'appel de Paris a précisé, dans un arrêt du 26 septembre 2011 (Divineo, RG n°10/0153) qu'« *ainsi, [l]a partie logiciel [du jeu vidéo] est régie par le droit d'auteur spécial du logiciel et les autres aspects du jeu, notamment ses aspects audiovisuels, graphiques et sonores, par les règles générales du droit d'auteur* ».

La majorité des auteurs de doctrine, tels que notamment les Professeurs Bruguière et Vivant, considèrent que cette logique distributive est applicable à l'ensemble des œuvres multimédia, en ce compris les livres numériques. Cette position semble également soutenue par un arrêt du 22 décembre 2010 de la CJUE, concernant la protection par le droit d'auteur général d'une interface graphique (C-393/09). En application de cette logique distributive, l'épuisement en ligne ne pourrait donc pas être invoqué en droit français concernant les œuvres complexes comprenant une dimension logicielle dans leur ensemble, puisque les droits de distribution sur la partie non logicielle pourraient toujours être opposés par l'auteur aux revendeurs, en l'absence de support matériel.

Dans son arrêt Nintendo / PC Box du 31 janvier 2014 (C-355/12), la CJUE a quant à elle consacré que lorsqu'un jeu vidéo, en tant qu'œuvre complexe, comprend « *non seulement un programme d'ordinateur, mais également des éléments graphiques et sonores qui, bien qu'encodés dans le langage informatique, ont une valeur créatrice propre qui ne saurait être*

*réduite audit encodage [...], ces éléments sont protégés, ensemble avec l'œuvre entière, par le droit d'auteur dans le cadre du régime instauré par la directive 2001/29 ».*

Il faut conclure de cette jurisprudence qu'en droit positif, les œuvres complexes qui ne peuvent être réduites à leur seule dimension logicielle semblent devoir être soumises au régime général de l'épuisement, lequel exclut formellement la possibilité d'invoquer l'épuisement concernant des exemplaires immatériels.

**10) Si votre régime juridique de l'épuisement pour les œuvres digitales diffère de celui des œuvres analogiques, quel est le fondement ou la justification d'une telle différence ?**

Comme indiqué dans la réponse à la question 7, l'épuisement des droits d'auteur sur les œuvres autres que les logiciels porte sur les supports matériels uniquement. S'agissant des logiciels, l'épuisement en ligne est soumis à des conditions strictes visant à assurer que la diffusion du logiciel ne porte pas atteinte à d'autres droits patrimoniaux que le droit de distribution, seul affecté par l'épuisement.

Il y a donc une différence légale entre certaines œuvres fixées sur un support immatériel (œuvre digitale logicielle) et les œuvres fixées sur un support matériel (œuvre analogique).

Selon nous, cette différence tient principalement - voire uniquement - à la difficulté technique de contrôler que la diffusion d'exemplaires immatériels d'œuvres respecte les limites fixées à l'épuisement des droits.

C'est la raison pour laquelle la diffusion d'œuvres immatérielles peut être légalement entravée ou contrôlée par l'apposition/intégration de Mesures Techniques de Protection et d'Information (MTPI) destinées à empêcher la propagation incontrôlée de l'œuvre, et ce même au sein de la Communauté Européenne.

Ces MTPI ont été instituées par la loi n°2006-691 du 1er août 2006 transposant la directive du 22 mai 2001 et ont été inspirées par le traité de l'OMPI du 20 décembre 1996. C'est une mesure très favorable aux titulaires des droits car elle les autorise non seulement à contrôler la diffusion de leurs œuvres mais également de demander des sanctions pénales à l'encontre de tous ceux qui commettraient des actes qui rendraient inefficaces ces mesures.

**L'épuisement du droit d'auteur sur des œuvres protégées en cas de recyclage et de réparation de produits (question spécifique n°3)**

**11) En cas de recyclage ou de réparation de produits constituant des œuvres protégées par le droit d'auteur, dans quelle mesure une personne peut-elle recycler ou réparer ces produits sans contrefaire 1) le droit de reproduction, 2) les droits d'adaptation, d'arrangement et/ou d'autres transformations, ou 3) le droit à l'intégrité ?**

La question est de déterminer si l'épuisement du droit d'auteur, reconnu en droit français, comprend également la faculté de réparer un produit couvert par le droit d'auteur ou bien de le recycler. Dans le cadre de cette question, nous avons raisonné à partir d'un produit utilitaire dont l'aspect est protégé. La question s'est en effet posée de manière aiguë en matière de pièces de rechange automobiles (capot, rétroviseurs, ailes, etc.).

Le Code de la Propriété Intellectuelle ne comporte pas de définition des termes « réparation » et « recyclage ». Les lignes directrices de la présente question Q 240 faisant expressément référence à la Q 205 sur « *l'épuisement des droits de propriété intellectuelle en cas de réparation ou de recyclage des produits* », nous avons donc retenu les définitions contenues dans les lignes directrices de la Q 205. La réparation peut ainsi être définie comme « *la restauration d'une chose endommagée, usagée ou défectueuse en sa forme d'origine adaptée à une utilisation prévue du produit* » (point 15). La réparation doit être distinguée de la reconstruction complète d'un produit. Le recyclage y est défini comme « *des actes par lesquels des produits qui ont servi à leur utilité initiale sont réutilisés mais ne sont pas réduits dans leurs composants* » de base (point 16). Les éléments constitutifs du produit sont réutilisés individuellement pour constituer les composants d'un autre produit.

Le Code de la propriété intellectuelle ne comporte pas de dispositions spéciales fixant les conditions dans lesquelles un produit protégé par le droit d'auteur peut être réparé ou recyclé. Il ne comporte notamment pas d'exception au monopole conféré par le droit d'auteur en vue de permettre la réparation ou le recyclage d'un produit couvert par le droit d'auteur. La question du droit de réparation et de recyclage doit donc être traitée en se fondant sur les principes généraux du droit de la propriété littéraire et artistique.

Ainsi, comme en droit français, l'épuisement du droit d'auteur ne s'applique qu'au seul droit de distribution, l'auteur peut en principe s'opposer aux actes de réparation ou de recyclage qui mettent en œuvre les autres droits de l'auteur, notamment le droit de reproduction et le droit moral. La seule exception concerne un cas particulier, le droit de corriger les erreurs d'un logiciel.

a) La réparation d'un produit protégé par le droit d'auteur

Le droit d'auteur protège toute création de forme, perceptible par les sens. La seule condition est l'originalité. La seule limite est que cette forme ne soit pas dictée par des considérations techniques et non purement esthétiques. Si une partie de l'œuvre n'est pas protégée par le droit d'auteur, soit parce qu'elle n'est pas originale, soit parce que sa forme est dictée par des considérations techniques, la fabrication de cette partie de l'œuvre est en principe libre.

Toutefois, la possibilité de fabriquer des pièces de rechange et de remplacer une pièce endommagée d'un produit protégé par le droit d'auteur peut trouver des limites fondées sur le droit de reproduction et le droit moral de l'auteur (qui ne sont pas couverts par la règle de l'épuisement) :

- La première limite est fondée sur le droit patrimonial d'auteur. C'est l'hypothèse d'une pièce de rechange elle-même protégée par le droit d'auteur. Dans cette hypothèse, la fabrication de la pièce détachée met nécessairement en œuvre le droit de reproduction.

La preuve que la pièce détachée est protégée par le droit d'auteur peut en pratique poser une difficulté. L'article L. 122-4 CPI dispose que « *Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite* ». La reproduction d'une partie seulement d'une œuvre protégée est donc un acte de contrefaçon. Cependant, s'il est démontré que la partie de l'œuvre de l'esprit reproduite n'est pas originale, il n'y a pas acte de contrefaçon. Ce sera cependant à celui qui reproduit une partie d'une œuvre de l'esprit de démontrer que cette partie n'est pas originale et donc non protégée par le droit d'auteur, parce que la jurisprudence a posé une sorte de présomption de protection par le droit d'auteur des parties d'une œuvre de l'esprit (Cass. Crim., 6 juin

1991 – pour des dessins et modèles mais la solution est transposable au droit d'auteur).

- La deuxième limite tient au droit moral, plus particulièrement au droit au respect. En effet, si la pièce détachée nouvelle n'est pas identique à la pièce d'origine, la forme du produit, et donc de l'œuvre de l'esprit, sera modifiée, ce qui entraîne en principe une atteinte au droit au respect de l'œuvre. La jurisprudence dominante considère en effet qu'une modification d'une œuvre de l'esprit entraîne nécessairement une atteinte au droit au respect de l'œuvre. Cependant, la jurisprudence fait preuve d'une certaine tolérance pour les œuvres ayant une vocation utilitaire, notamment architecturale, en appliquant le critère de la proportionnalité entre les intérêts de l'auteur et ceux du propriétaire (CA Paris, 1<sup>ère</sup> ch., 11 juillet 1990, *perret* ; Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 11 juin 2009, *Brit Air*).
- Enfin, une dernière limite à la faculté de réaliser des réparations est fondée sur le détournement de cette faculté pour reconstituer en réalité une œuvre. La résolution Q 205 opère en son point 3 une distinction entre la réparation d'un produit breveté, qui devrait être licite, et la reconstruction qui implique la reproduction d'une composante fondamentale du produit et qui devrait être constitutive de contrefaçon. Cette limite apparaît transposable en droit d'auteur français. La reproduction de la partie substantielle de l'œuvre est par principe un acte de contrefaçon, parce que la partie substantielle d'une œuvre de l'esprit est *a priori* la partie originale de l'œuvre, sauf si l'originalité de l'œuvre ne réside pas dans sa partie substantielle, ce qui apparaît rare.

La seule hypothèse d'exception au monopole de l'auteur édictée pour permettre la réparation d'une œuvre ou qui peut être assimilée à un droit de réparer, réside dans le droit de corriger les défauts d'un logiciel. En droit français, les logiciels sont protégés par le droit d'auteur. L'article L. 122-6-1 du CPI dispose que les actes de reproduction, traduction, adaptation d'un logiciel ne sont pas soumis à l'autorisation de l'auteur « *lorsqu'ils sont nécessaires pour permettre l'utilisation du logiciel, conformément à sa destination, par la personne ayant le droit de l'utiliser, y compris pour corriger des erreurs* ». Ainsi, une personne qui a légalement acheté un logiciel a ainsi le droit d'en modifier le code-source afin de réparer les erreurs et bugs. Un tel acte peut être assimilé à une réparation. Toutefois, cette exception de correction peut légalement être paralysée, puisque l'article L. 122-6-1 dispose que « *l'auteur est habilité à se réserver le droit de corriger les erreurs* ». En pratique, le contrat d'autorisation d'utilisation d'un logiciel peut ainsi réserver contractuellement le droit de correction à l'auteur.

#### b) Le recyclage d'un produit protégé par un droit d'auteur

Le recyclage consiste à démonter un produit afin d'utiliser certaines de ses parties pour jouer une autre fonction. La question posée est celle de savoir si l'on peut réutiliser des pièces d'un produit protégé par le droit d'auteur.

Il n'existe pas d'interdiction de principe de réutiliser un élément d'un produit comme composant d'un autre produit.

Il en est autrement si le produit initial protégé par le droit d'auteur est démantelé puisqu'un de ces éléments est extrait pour être réutilisé dans un autre produit. Ce démantèlement, en tant que tel, porte atteinte au droit moral au respect de l'œuvre (qui n'est pas couvert par la règle de l'épuisement). L'auteur pourrait également considérer que l'incorporation d'une partie de son œuvre (la partie recyclée) dans un nouveau produit porte atteinte à son droit au

respect. En pratique, il va de soi que si un produit industriel est en fin de vie et destiné au rebus, il est très improbable qu'un juge retienne une telle atteinte.

En revanche, il n'apparaît pas que le recyclage d'une partie de l'œuvre puisse porter atteinte au droit de reproduction (droit d'adaptation ou de fragmentation), parce qu'aucun acte de reproduction n'est réalisé.

## **II. CONSIDERATIONS POLITIQUES ET PROPOSITIONS D'AMELIORATION A APPORTER A LA LEGISLATION ACTUELLE**

### **12) Comment la législation devrait-elle traiter l'épuisement des droits ?**

**En particulier :**

**a) L'épuisement des droits devrait-il intervenir pour tous les types d'œuvres ou uniquement pour certains d'entre eux ?**

L'épuisement devrait concerner tous les types d'œuvres, pour favoriser l'homogénéité du régime des droits d'auteur.

**b) Quel(s) droit(s) devrai(en)t s'épuiser ?**

L'épuisement ne devrait concerner que le droit de distribution d'un exemplaire de l'œuvre, qu'il soit matériel ou non.

**c) Quels devraient être les critères pour qu'intervienne l'épuisement des droits ?**

L'épuisement devrait être effectif, que l'exemplaire de l'œuvre soit ou non matériel, lorsque l'auteur lui-même met dans le commerce, par une vente ou tout autre transfert de propriété, un exemplaire de l'œuvre ou que cet exemplaire est mis dans le commerce avec son consentement sur le territoire de l'Espace Economique Européen. Dans ce dernier cas, il conviendrait à celui qui se prévaut de l'épuisement de prouver le consentement de l'auteur. Si l'auteur met lui-même l'œuvre dans le commerce, son consentement serait présumé.

Pour les œuvres digitales dont la copie est particulièrement aisée (qu'elles soient ou non des logiciels), l'auteur devrait pouvoir exiger la preuve de ce que le revendeur n'a pas conservé de copie de l'œuvre au moment de la revente.

**d) Le droit d'auteur devrait-il s'épuiser même en cas de résolution de la première vente d'une copie qui a donné lieu à l'épuisement pour défaut de paiement du prix de vente ou dans des conditions similaires ?**

L'épuisement ne devrait pouvoir jouer que dans l'hypothèse où le sous-acquéreur est de bonne foi, c'est-à-dire n'agit pas en fraude des droits de l'auteur en collusion avec le cessionnaire des droits.

## **L'épuisement international (question spécifique n°1)**

### **13) Faudrait-il prévoir un épuisement international du droit d'auteur ?**

L'épuisement régional permet aux titulaires de droits d'auteur de développer des stratégies de commercialisation divergentes selon les marchés géographiques où les œuvres sont commercialisées, notamment en pratiquant un prix de vente tenant compte du pouvoir d'achat des personnes susceptibles d'acquérir une copie de l'œuvre, en proposant des œuvres de différentes qualités ou sous différentes présentations, ou encore pour respecter les réglementations régionales ou nationales relatives à la chronologie des médias, par exemple. L'instauration d'un épuisement international serait de nature à remettre en cause cette possibilité, réduisant ainsi la marge de manœuvre des titulaires de droits, tout en les incitant à pratiquer des coûts identiques quel que soit le lieu de commercialisation de l'œuvre, sans doute au détriment des consommateurs des pays émergents. La facilité et la qualité des copies d'œuvres numériques rendent également l'épuisement international particulièrement dangereux pour les titulaires de droits, dans la mesure où tout internaute pourrait licitement revendre sur Internet une œuvre acquise n'importe où dans le monde.

Le groupe français de l'AIPPI n'est donc pas favorable à l'instauration d'un épuisement international du droit d'auteur. En revanche, le groupe français est favorable à ce que des pays, qui souhaitent créer un marché unique caractérisé notamment par la libre circulation des marchandises, puissent prévoir, par convention, un épuisement régional.

## **L'épuisement en ligne (question spécifique n°2)**

### **14) Devrait-il y avoir un épuisement en ligne pour les exemplaires téléchargés ? Selon vous, les exemplaires téléchargés sont-ils totalement comparables aux copies stockées sur un support matériel ?**

Selon la tradition française, il n'y a aucune raison juridique pour distinguer une œuvre qu'elle soit sur un support matériel ou immatériel. C'est uniquement en raison de la spécificité de l'environnement numérique qui permet la duplication à l'infini de copies parfaites d'œuvres qu'il a fallu mettre en place des entraves pour en contrôler la diffusion et l'exploitation.

Les exemplaires téléchargés ne sont donc pas totalement comparables aux copies stockées sur un support matériel, pour deux principales raisons : (1) les exemplaires immatériels d'occasion ont la même valeur économique que les exemplaires neufs du fait de la qualité des copies numériques, de sorte que le dommage qui résulte de la reproduction et diffusion subséquente de ces exemplaires en violation des droits de l'auteur est beaucoup plus important, et (2) il paraît difficile pour les titulaires de droit de contrôler que la distribution de ces exemplaires immatériels respecte les limites posées à l'exception d'épuisement des droits pour les logiciels.

En conséquence, un épuisement en ligne de toutes les œuvres protégées par le droit d'auteur, outre qu'il nécessiterait une réforme de la législation européenne et de la loi française, ne pourrait se concevoir que dans des conditions strictes, inspirées de celles posées par le CJUE dans l'arrêt *UsedSoft/Oracle*, et sous réserve de la possibilité pour les titulaires de droit de mettre en place des mesures techniques permettant d'en contrôler le respect.

**15) S'il devait exister un épuisement en ligne, sous quelles conditions le droit de chaque type d'œuvre serait-il épuisé ? Devrait-il y avoir quelconques différences entre le téléchargement et le streaming d'une œuvre ? Ces droits devraient-ils être épuisés par une licence permanente ou une licence temporaire ? Les revendeurs de copies digitales devraient-ils être autorisés à revendre de telles copies ? Les licences multi-utilisateurs pourraient-elles être séparées et vendues à part ?**

S'il devait exister un épuisement en ligne de chaque type d'œuvre, il ne pourrait concerner que le droit de distribution de l'œuvre. En vue de s'assurer que les autres droits patrimoniaux de l'auteur ne sont pas affectés, l'épuisement devrait dès lors être soumis aux conditions suivantes, dont le respect devrait pouvoir être garanti par des moyens techniques :

- l'épuisement en ligne suppose un transfert de propriété sur l'œuvre ou à tout le moins une licence permanente concédée par le titulaire des droits d'auteur. Ceci exclut les œuvres téléchargées qui sont couvertes par une licence temporaire, et les œuvres mises à disposition par le biais du streaming, car la diffusion de telles œuvres porterait atteinte au droit de location et/ou au droit de communication au public de l'auteur ;
- le droit de distribution sur un exemplaire immatériel d'une œuvre ne pourrait être épuisé qu'à condition que le revendeur ne conserve pas une copie de cet exemplaire après sa revente. A défaut, il n'y aurait pas de transfert de propriété sur l'exemplaire de l'œuvre concerné et la diffusion ultérieure de l'œuvre porterait atteinte au droit de reproduction de l'auteur.

Les revendeurs de copies digitales ne devraient donc pas être autorisés à revendre de telles copies, tant qu'il n'est pas possible de s'assurer qu'ils ne conservent pas une copie de l'exemplaire qu'ils ont revendue. En cas de litige, il appartiendrait donc aux revendeurs d'apporter la preuve qu'ils n'ont pas conservé de copie de l'œuvre pour pouvoir se prévaloir de la règle de l'épuisement.

La même conclusion s'imposerait en ce qui concerne les licences multi-utilisateurs, au sens de l'arrêt UsedSoft/Oracle. En effet, comme indiqué dans l'arrêt Usedsoft / Oracle, le consentement donné par l'auteur dans le cadre de licences multi-utilisateurs porte sur un exemplaire identifié (n° de série par exemple) de l'œuvre et cet exemplaire ne peut pas être reproduit par les acquéreurs successifs sous couvert de la règle de l'épuisement. Les licences multi-utilisateurs ne pourraient donc pas être séparées et vendues à part, car un tel démembrement, qui supposerait que plusieurs acquéreurs successifs conservent une copie de l'œuvre, ne rentrerait pas dans le cadre des conditions définies par la CJUE.

**16) Faudrait-il opérer une distinction pour chaque type d'œuvre protégée par le droit d'auteur (logiciels, fichiers musicaux, livres numériques, vidéos) ?**

Dans la mesure où les conditions évoquées dans la réponse à la question 15 sont respectées, il n'existe aucune raison de faire une distinction selon les types d'œuvres protégées par le droit d'auteur. Cependant, ainsi qu'il a déjà été dit, il convient de disposer des moyens techniques permettant de contrôler que le vendeur ne conserve pas une copie de l'œuvre revendue.

**L'épuisement du droit d'auteur sur des œuvres protégées en cas de recyclage ou de réparation de produits (question spécifique n°3)**

**17) Dans quelle mesure une personne devrait-elle pouvoir recycler ou réparer des produits constituant des œuvres protégeables par le droit d'auteur sans contrefaire 1) le droit de reproduction, 2) les droits d'adaptation, d'arrangement et d'autres transformations, ou 3) le droit à l'intégrité ?**

Le groupe français considère qu'il n'est pas souhaitable d'instaurer une exception particulière au monopole de l'auteur à l'occasion de la réparation et du recyclage des produits constituant des œuvres originales, même si le droit de distribution sur ces œuvres est épuisé, pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, le débat actuel sur l'exception au monopole de l'auteur à l'occasion de la réparation et du recyclage n'apparaît concerner que le secteur particulier des pièces de rechange automobiles. A cet égard, le groupe français relève que l'Autorité de la Concurrence française a rendu un avis n° 12-A-21 le 8 octobre 2012 relatif « *au fonctionnement concurrentiel des secteurs de la réparation et de l'entretien de véhicules et de la fabrication et de la distribution de pièces de rechange* ». Ce rapport préconise de limiter le droit d'auteur des constructeurs (comme le droit de dessin et modèle) sur les détachées visibles (ailes, capots, pare-chocs, pare-brise, feux, rétroviseurs, etc.). En outre, le rapport propose de « *lever, de manière progressive et maîtrisée, la restriction pour les pièces de rechanges destinées à la réparation* » (v. communiqué de presse, p. 2).

Le groupe français est toutefois opposé par principe à l'instauration d'une exception spéciale au droit d'auteur en cas de réparation ou de recyclage qui serait applicable au seul secteur automobile, car ceci serait contraire à la tradition française de ne pas opérer de distinction selon les types d'œuvres.

Par ailleurs, le groupe français n'est pas non plus favorable à l'instauration d'une exception générale au monopole de l'auteur à l'occasion de la réparation et du recyclage de produits constituant des œuvres originales, parce que la réparation et le recyclage, sont susceptibles de porter atteinte au droit de reproduction de l'auteur ou à son droit moral au respect de l'œuvre, alors que l'épuisement ne couvre que son droit de distribution.

En conclusion, le groupe français est favorable au droit à réparation ou au recyclage d'un produit protégé par un droit d'auteur, à la condition (1) que la réparation ne porte pas atteinte au droit de reproduction de l'auteur et (2) que le recyclage ou la réparation ne porte pas atteinte au droit moral de l'auteur, notamment au droit au respect de l'œuvre.

### **III. PROPOSITIONS D'HARMONISATION**

**18) L'épuisement des droits tel qu'exposé dans la question 12 ci-dessus devrait-il, de façon générale, être harmonisé ? Veuillez motiver votre réponse.**

L'épuisement des droits devrait être harmonisé car il fixe les limites des droits de l'auteur sur les exemplaires authentiques de son œuvre. Des disparités entre législations nationales sur la définition de l'épuisement sont de nature à renforcer les critiques qui s'opposent régulièrement à la reconnaissance de droits exclusifs des auteurs sur leurs œuvres, surtout

dans l'hypothèse d'œuvres authentiques, dont les droits ont été légitimement acquis par un cessionnaire.

**19) L'épuisement international des droits devrait-il ou non être harmonisé ?**

**Veillez motiver votre réponse.**

Comme il a été indiqué dans la réponse à la question 13, le groupe français est opposé à la règle de l'épuisement international du droit d'auteur. En revanche, le groupe français est favorable à ce que des pays, qui souhaitent créer un marché unique caractérisé notamment par la libre circulation des marchandises, puissent prévoir, par convention, un épuisement régional.

Afin de ne pas entraîner de distorsions dans le cadre du commerce international résultant de disparités entre législations nationales, le groupe français est dès lors favorable à une harmonisation des règles d'épuisement international en ce sens que les Etats ne peuvent prévoir, de manière unilatérale, un épuisement international, mais peuvent prévoir dans leur législation un épuisement national ou, par convention, un épuisement régional couvrant uniquement les pays qui ont accepté de participer au marché unique couvert par cette convention.

**20) L'épuisement en ligne des droits devrait-il être harmonisé ? Pour quel motif ?**

L'épuisement en ligne devrait être harmonisé car l'internet donne par nature à la diffusion des œuvres fixées sur support immatériel une portée internationale.

L'épuisement du droit sur les supports immatériels devrait suivre le même sort que celui des supports matériels, moyennant le respect de conditions visant à assurer qu'il n'affecte pas d'autres droits que le droit de distribution.

Mais les intérêts des titulaires de droits devront nécessairement attendre une solution technique qui leur permette de s'assurer qu'en cas de cession du support de leur œuvre par exemple la copie de l'œuvre cédée ne demeure pas chez le vendeur.

Or une telle solution n'existe pas aujourd'hui. Ainsi en théorie l'épuisement en ligne des droits devrait être harmonisé mais il ne peut pas l'être faute d'outil technique (ou juridique) permettant d'en assurer l'effectivité.

**21) L'épuisement des droits en cas de recyclage et de réparation de produits devrait-il être harmonisé ? Veillez motiver votre réponse.**

Comme il a été indiqué dans la réponse à la question 17, le groupe français n'est pas favorable à ce que l'épuisement, en tant qu'exception au droit d'auteur, couvre également la réparation ou le recyclage des produits.

En particulier, l'auteur devrait pouvoir s'opposer à la réparation ou au recyclage d'une œuvre protégée par le droit d'auteur mais sur laquelle le droit de distribution est épuisé dans les cas suivants : (1) lorsque la réparation porte atteinte à son droit de reproduction de l'œuvre ou (2) lorsque la réparation ou le recyclage porte atteinte à son droit moral, notamment au respect de l'œuvre.

Le groupe français est dès lors favorable à une harmonisation de la règle de l'épuisement excluant la réparation et le recyclage, notamment afin de ne pas entraîner de distorsions dans le cadre du commerce international résultant de disparités entre législations nationales.